

30 mars 2023



PAR COURRIEL

**Objet : Réponse — Demande d'accès à l'information datée du 27 février 2023 (amendée le 28 mars 2023)**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 27 février 2023 (amendée le 28 mars 2023) visant à obtenir :

- Ordres du jour du conseil d'administration du FRQS de 2015 à 2020
- Procès-verbaux du conseil d'administration du FRQS pour les années 2019 et 2020

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi).

Vous trouverez donc ci-joint l'ensemble des ordres du jour du conseil d'administration du FRQS, pour les années 2015 à 2020 inclusivement. Nous avons cependant retiré les liens Teams de ces documents puisqu'ils n'étaient pas visés par votre demande.

Vous trouverez également procès-verbaux du conseil d'administration du FRQS pour les années 2019 à 2020 inclusivement. Vous constaterez que certains passages de ces documents ont été caviardés. Les articles de la Loi comprenant les motifs justifiant le caviardage sont indiqués en marge desdits passages. Voici ces motifs :

**Article 20 LAI :**

Le passage caviardé comprend des renseignements de nature confidentielle dont la divulgation entraverait une négociation en cours avec un autre organisme public.

**Article 22 LAI :**

Le passage caviardé comprend un renseignement financier, scientifique ou technique appartenant au FRQS et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte au FRQS ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

**Articles 23 et 24 LAI :**

Le passage caviardé comprend des renseignements fournis par un tiers. Nous ne pouvons vous transmettre ces renseignements sans avoir obtenu l'avis du tiers concerné, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi. Si vous souhaitez que nous sollicitons l'avis de ce tiers, veuillez communiquer avec la soussignée.

**Article 30.1 LAI :**

Le passage caviardé comprend un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement.

**Article 35 LAI :**

Le passage caviardé constitue des délibérations du conseil d'administration du FRQS.

**Article 37 LAI :**

Le passage caviardé comprend :

- un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un membre du FRQS, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions;

Ou

- un avis ou une recommandation qui ont été faits, à la demande du FRQS, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

**Article 48 LAI :**

Le passage caviardé relève de la compétence d'un autre organisme public (article 48). Par conséquent, nous vous invitons à communiquer avec le responsable de l'accès à l'information de l'un des organismes publics suivants (le nom de l'organisme concerné est indiqué directement en marge du passage caviardé) :

ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE  
Pierre Bouchard Secrétaire-général  
710, place D'Youville,  
6e étage Québec (QC) G1R 4Y4  
Tél. : 418 691-5656  
Télec. : 418 646-6497  
[accesinformation@economie.gouv.qc.ca](mailto:accesinformation@economie.gouv.qc.ca)

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX  
Dominique Breton  
Sous ministre adjointe  
Direction générale des affaires institutionnelles et des opérations  
1075, ch. Sainte-Foy,  
3e étage Québec (QC) G1S 2M1  
Tél. : 418 266-8864 Téléc. : 418 266-7024  
[responsable.acces@msss.gouv.qc.ca](mailto:responsable.acces@msss.gouv.qc.ca)

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Ingrid Barakatt

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

1035, rue De La Chevrotière,

27e étage Québec (QC) G1R 5A5

Tél. : 418 646-5324 #6020

Télééc. : 418 643-1602

[acces@education.gouv.qc.ca](mailto:acces@education.gouv.qc.ca)

## ÉDUCATION

Ingrid Barakatt Direction de l'accès à l'information et des plaintes

1035, rue De La Chevrotière,

27e étage Québec (QC) G1R 5A5

Tél. : 418 646-5324 #6020

Télééc. : 418 643-1602

[acces@education.gouv.qc.ca](mailto:acces@education.gouv.qc.ca)

## RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Myriam Côté

Secrétaire générale

525, boul. René-Lévesque Est,

3e étage Québec (QC) G1R 5R9

Tél. : 418 649-2400 #57110

[Myriam.cote@mri.gouv.qc.ca](mailto:Myriam.cote@mri.gouv.qc.ca)

### Articles 53 et 54 LAI :

Le passage caviardé concerne une personne physique et permet de l'identifier. Par conséquent, ces renseignements sont confidentiels au sens des articles 53 et 54 de la Loi. En l'absence de consentement de la part de la personne qu'ils concernent, nous ne pouvons vous les communiquer.

\*\*\*

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Santé. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veuillez accepter nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

**M<sup>e</sup> Raphaëlle Dupras-Leduc**  
**Responsable de l'accès à l'information**  
Conseillère juridique

P. j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

## **Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### **Révision**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525 boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 418 529-3102  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### **Montréal**

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 514 844-6170  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Articles pertinents de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1**

**20.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**30.1.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement avant que le ministre des Finances ne la rende publique.

**35.** Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

**47.** Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

[...]

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.